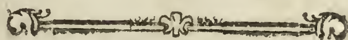
AVERTISSEMENT AUX FIDELLES DE LA PAROISSE DE RIBAUTE, OU APOLOGIE DU SERMENT CIVIQUE.

Par M. CHALBOS, Curé de Ribaute, Diſtrict d'Alais, Département du Gard.

» Que toutes vos actions ſe faſſent par un
» mouvement de charité. 1. Cor. 16. 14.



A NISMES,
Chez J. GAUDE & Compagnie, Imprimeur du Roi.



1791.



AVERTISSEMENT

Aux Fidelles de la Paroiſſe de Ribaute,

OU

Apologie du Serment Civique.



C'EST aujourd'hui, nos très-chers frères, que nous devons prêter le ſerment civique, preſcrit aux miniſtres de la religion. La conſcience nous le permet, & la charité nous en fait un devoir.

Mais pour remplir ce que notre miniſtere demande de nous dans la conjoncture préſente, il ne ſuffit pas d'obéir à la loi. Vous êtes enfans de l'égliſe, & nous en ſommes les miniſtres. Quand une cauſe intéreſſe les uns & les autres, les obligations ſont les mêmes pour tous, & la conduite doit être uniforme.

Le ferment civique eft devenu une condition néceffaire pour être citoyen français. Vous l'avez déjà prêté, & vous le prêterez peut-être encore. Si ce ferment n'oblige à rien qui bleffe la confcience, nous ne pouvons le refufer, fans mériter de perdre notre exiftence civile, & la confiance de la nation ; difons plus, nous ne pouvons le refufer fans nous rendre coupables, fi notre réfiftance peut compromettre ou la caufe de la religion, ou la tranquillité publique. Mais fi ce ferment eft contraire à nos devoirs, il faut faire les plus grands facrifices, plutôt que de le prononcer.

Étant donc par notre état, nos très-chers frères, & vos guides & vos modeles, nous vous devons & l'inftruction & l'exemple.

Pour remplir aujourd'hui ce double devoir, nous allons, avant la preftation de notre ferment, vous expofer avec fimplicité les raifons qui nous ont paru le rendre jufte & légitime, afin qu'à l'avenir vous en faffiez auffi la regle de votre conduite.

Un autre motif non moins important nous presse encore, nos très-chers frères; la matiere qui va nous occuper, est délicate. La position où se trouve le clergé de France, est extraordinaire, unique, sans exemple. Pour conserver la paix & l'unité, en ménageant les intérêts de la vérité, il faudroit un parfait concert & de sentiment & de conduite, & cet heureux concert n'existe pas. Déjà les députés ecclésiastiques à l'assemblée de la nation sont divisés, eux qui étoient à portée de discuter en commun les vrais principes du droit canonique, & de tracer la ligne qui sépare la puissance spirituelle de la puissance temporelle. Pouvons-nous nous flatter de trouver plus d'unanimité dans les pasteurs dispersés dans les provinces? Livrés presque à eux seuls, pressés par la nécessité de prendre un parti, ils décident une question très-importante: l'un, sur un principe; l'autre, sur le principe opposé; celui-ci, par imitation; celui-là, d'après sa conscience;

&la diviſion eſt inévitable. Ici, le ſerment eſt prêté; là, il eſt refuſé : & ſi les fidelles ſe permettent de juger leurs paſteurs, d'approuver ou de blâmer leur conduite, de donner ou de retirer leur confiance, chacun au gré de ſes préjugés, l'égliſe eſt troublée, la charité s'éteint, la confuſion & le déſordre ſuccédent à l'union & à la paix, en un mot, le ſchiſme ſe forme. Éloignez de nous, ô mon Dieu, ce terrible fléau, & tempérez votre juſtice par votre miſéricorde! C'eſt néanmoins à cette épreuve qu'il faut ſe préparer, & c'eſt auſſi contre les ſuites funeſtes qu'elle pourroit avoir pour votre ſalut, que nous nous propoſons de vous prémunir. Entrons en matière.

Nous devons obéir à la puiſſance temporelle. La religion s'accorde ſur ce devoir avec la raiſon & l'intérêt public, & elle conſacre la maxime qui le preſcrit. Jeſus-Chriſt, auteur de cette religion ſainte, a payé l'impôt & enſeigné qu'il

falloit rendre à César ce qui eſt à César. Par là, il a reconnu lui-même l'autorité ſouveraine, & lui a rendu hommage. St. Paul, fidelle interprête de la doctrine du Sauveur, a dit aux Chrétiens : *Que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures* ; & encore : *Celui qui réſiſte à la puiſſance, réſiſte à la volonté de Dieu* (1). A la crainte des peines que les lois prononcent contre ceux qui les violent, le même apôtre ajoute le puiſſant motif de la conſcience (2), qui peut ſeule en aſſurer l'exécution.

La religion du ſouverain, quelle qu'elle ſoit, ne fut jamais pour des Chrétiens une raiſon de ſe ſouſtraire à ſon autorité. Jéſus-Chriſt étoit ſoumis à César; ſous les empereurs payens, les Chrétiens ſe ſont montrés par-tout vrais citoyens & ſujets fidelles. La maxime eſt générale ; elle s'étend à tous. Les qua-

---

(1) Rom. 13. 1. 2.

(2) Ibid ℣. 5.

lités d'apôtre, d'évêque, de prêtre, n'en sauroit dispenser. Elle embrasse toutes les lois civiles qui émanent de l'autorité légitime. Une seule exception se présente ; elle est de droit naturel & divin. C'est le cas où la loi humaine feroit contraire à une loi divine. Dans ce cas, la marche est tracée. Quand une assemblée de magistrats juifs défendit aux apôtres de prêcher le peuple au nom de Jesus, ils répondirent avec une généreuse liberté : *Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu, de vous obéir plutôt qu'à Dieu* (1).

Il est donc sur la terre une autre puissance, infiniment plus respectable, à laquelle nous devons non-seulement une obéissance extérieure, mais encore une entière soumission d'esprit & de cœur, je veux dire, la puissance spirituelle. Celle-ci vient immédiatement de Dieu ; ce n'est pas que la puissance

---

(1) Act. 4. 18. 19.

temporelle n'ait la même ſource. *Toute puiſſance vient de Dieu*, nous dit St. Paul, (1) & nous remarquerons avec St. Auguſtin, qu'il n'eſt pas concevable que Dieu, qui n'a pas laiſſé la fleur de la moindre plante, ſans donner à toutes ſes parties les proportions & l'accord que nous y admirons, eût laiſſé hors des lois de la Providence, les royaumes & les empires. Toute puiſſance vient donc de Dieu, mais avec cette différence que Dieu a laiſſé aux nations la liberté de choiſir les formes de leurs inſtitutions civiles, qui néanmoins doivent toujours porter ſur les baſes de la loi naturelle, tandis qu'il a lui-même jeté les fondemens du gouvernement ſpirituel.

En effet, le fils de Dieu fait homme, a paru dans le monde. Il a formé ſon égliſe, & pour la gou erner, il a

(1) Rom. 13. 1.

établi dans la perſonne de Pierre, chef du Collège Apoſtolique, dans celle des autres apôtres & de leurs légitimes ſucceſſeurs, une magiſtrature ſacerdotale, à laquelle il a confié les pouvoirs néceſſaires pour la ſanctification & le ſalut des hommes.

Nous liſons dans l'Evangile (1), les titres inconteſtables de leur miſſion & de leur autorité. C'eſt en vertu de ces

---

(1) »Toute puiſſance m'a été donnée dans le ciel & ſur la terre ; allez, inſtruiſez tous les peuples, les baptiſant au Nom du Père & du Fils & du Saint-Eſprit, & leur apprenant à obſerver toutes les choſes que je vous ai commandées.» *Math.* 28. 19. 20.

» Je vous le dis en vérité : tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le ciel, & tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le ciel ». *Id.* 18. 18.

»Recevez le Saint-Eſprit, les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.» *Jean.* 20. 22. 22.

titres ; que l'Eglise a le droit de faire des lois sur ce qui est purement spirituel ; qu'elle annonce aux fidelles les vérités qu'ils doivent croire, & les erreurs qu'ils doivent rejeter ; qu'elle prononce non-seulement sur le dogme, mais aussi sur la discipline & les règles des mœurs ; qu'elle remet ou retient les péchés ; qu'elle ordonne de tout ce qui concerne le culte divin, & qu'elle prescrit à ses ministres les règles qu'ils doivent suivre dans l'administration des choses saintes.

Telle est la puissance spirituelle. J. C. en est la source. Les évêques, les prêtres en sont les dépositaires & les ministres ; la charité en est l'ame ; son objet, c'est la sanctification ; & sa fin, le royaume des cieux.

Ces deux puissances, quoique distinctes & indépendantes l'une de l'autre, n'ont cependant rien d'opposé entr'elles. J. C., qui a fondé son église au milieu des empires, pour les embrasser tous,

lui a donné des lois qui s'accommodent à toutes ſortes de gouvernement. Loin d'être incompatible avec les lois civiles, elles forment enſemble une ſainte alliance; elles ſe mêlent ſans ſe confondre, & ſe prêtent un mutuel ſecours. Ainſi, quand d'un côté la puiſſance temporelle protège les lois de la puiſſance ſpirituelle, celle-ci donne de l'autre, aux lois de la puiſſance temporelle, une ſanction divine; elle en ſanctifie la pratique, & elle ne s'empare ſeule du citoyen, qu'au point précis où la loi civile le laiſſe à lui-même; mais elle ne s'en empare que pour élever ſon eſprit juſqu'au ciel, & porter ſes deſirs juſques dans l'éternité. Heureuſe harmonie! puiſſe-t-elle n'être jamais troublée dans ce royaume, ou ſe rétablir bientôt pour la gloire de notre Dieu, pour le maintien de la foi, le progrès de la piété & la tranquillité publique! Que les deux puiſſances ſe regardent toujours, non comme rivales l'une de l'autre, mais comme

amies ; qu'elles se renferment constamment dans leurs justes limites, & la paix entre l'empire & le sacerdoce, sera aussi durable qu'eux.

Avant que les Princes eussent embrassé le Christianisme, l'Eglise régloit seule sa discipline. Quand la religion fut montée sur le trône, les Rois devinrent les protecteurs de l'Eglise ; ils employerent leur autorité à faire exécuter ses réglemens, & l'Eglise reconnoissoit ce droit, loin de le contester. Non seulement les Princes faisoient usage de leur pouvoir, pour ranger les fidelles à l'obéissance des lois ecclésiastiques, ils rendoient encore des ordonnances pour contraindre les Evêques & les autres ministres de l'Eglise à l'observation de l'ancienne discipline dans l'étendue de leur empire. (1) Ils fai-

(1) *Dicarenus. Libro* 1. *cap.* 5. » Sacerdotes in » officio continet Magistratus, disciplinam eccle- » siasticam constituit ac reformat. Quorsùm enim » tot constitutiones Principum editæ sunt de officiis » sacerdotum & disciplinâ ecclesiasticâ, nisi eas

ſoient auſſi de leur propre mouvement des lois de diſcipline, à cauſe de leur rapport à l'ordre public ; d'autres fois ils concouroient à leur formation, & les publioient ſous leur nom. Ainſi St Louis donna à la France ſa fameuſe ordonnance, connue ſous le nom de Pragmatique-ſanction : ainſi Charlemagne dans les aſſemblées de la nation, régloit avec les Evêques & les Grands de ſon royaume, les affaires de l'Egliſe, comme celle de l'état.

En cela ces Princes n'uſurpoient point les droits du pouvoir ſpirituel, & ne paſſoient pas les bornes de leur autorité.

Ces notions ſur les deux puiſſances & ſur leurs limites reſpectives, ſerviront,

---

» executioni mandare poſſint ? Quales permultæ » ſunt romanorum Imperatorum, & multò plu- » res extant Principum Galliæ antiquorum : ex « quibus facilè perſpici poteſt Principem leges » condere poſſe quibus epiſcopi, cæterique om- » nes Eccleſiæ miniſtri ad canonum eccleſiaſtico- » rum veteriſque diſciplinæ obſervationem in reg- » no ac dictione ſuâ compellantur. «

nos très-chers Frères, (& c'eſt notre intention) à vous inſpirer le plus grand reſpect pour les Miniſtres de l'une & de l'autre, & à vous affermir dans l'obéiſſance que vous leur devez. Elles étoient en même temps néceſſaires pour nous éclairer dans la diſcuſſion de la grande affaire du ſerment civique, preſcrit aux eccléſiaſtiques fonctionnaires publics.

Le ſerment, nos très-chers Frères, eſt un acte de religion. Malheur à celui qui le profane! La Loi de Dieu ne nous permet de jurer que ſelon la juſtice, ſelon la vérité, & avec jugement. Il faut donc bien connoître & l'objet du ſerment, & l'étendue des obligations qu'il nous impoſe, avant que de le prononcer.

Celui qui nous eſt propoſé a trois parties.

La première, renferme la promeſſe *de veiller avec ſoin ſur les fidelles de la Paroiſſe qui nous eſt confiée.*

La ſeconde, *d'être fidèle à la Nation, à la Loi, & au Roi.*

La troisième, *de maintenir de tout notre pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi.*

C'eſt dans cette dernière partie, que ſe trouve la difficulté qui agite les eſprits, & dont on parle tant aujourd'hui. Nous allons tâcher de vous la faire comprendre.

Par ce mot, CONSTITUTION, on n'entend pas ſeulement les maximes fondamentales qui doivent ſervir de baſes au Gouvernement du Royaume; on entend encore les Lois qui portent ſur ces mêmes baſes, & qu'on appelle, Lois conſtitutionnelles. Le Décret ſur la Conſtitution civile du Clergé eſt de ce nombre. Il ſuit de là qu'en promettant avec ſerment de maintenir la Conſtitution, on promet auſſi de maintenir la Conſtitution civile du Clergé.

Cette Conſtitution renferme les règles de diſcipline eccléſiaſtique que l'Aſſemblée Nationale veut mettre en vigueur.

Si dans ces règles on a donné atteinte à quelque vérité de la foi catholique, ſi

ſi la puiſſance temporelle a fait des lois dont l'objet ſoit excluſivement du reſſort de la puiſſance ſpirituelle, le ſerment qu'on exige de nous ſeroit injuſte, vexatoire; & le prêter ſeroit une prévarication. Si au contraire on a dans ce Décret reſpecté & la foi, & cette partie de la diſcipline, dont la puiſſance ſpirituelle peut ſeule connoître, le ſerment ordonné devient un devoir.

Les ſentimens ſont partagés ſur ce point. Les uns prétendent que la puiſſance temporelle a paſſé ſes limites; les autres, qu'elle a uſé de ſes droits.

Examinons ce qu'il en eſt, mais ſans paſſion, ſans partialité, avec le ſeul déſir de trouver la vérité, & de marcher à ſa lumière.

Pour mettre de l'ordre dans cette recherche, nous conſidérerons la Conſtitution civile du Clergé, d'abord en elle-même & dans ſes rapports avec l'ancienne diſcipline, enſuite, dans les difficultés graves de ſon exécution.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, comme articles conſtitutionnels, que chaque Département formeroit un ſeul Diocèſe, & a marqué les Villes où le Siége de chaque Evêché ſeroit, ou demeureroit fixé.

Que les autres Evêchés, exiſtans dans les Départemens, ſont & demeureront ſupprimés.

Que le Royaume ſera diviſé en dix arrondiſſemens Métropolitains, dont l'Aſſemblée fixe auſſi les Siéges.

Par ces diſpoſitions, l'Aſſemblée Nationale ſupprime des Evêchés, en crée de nouveau; elle dépouille des Evêques Métropolitains des droits de leurs Siéges, & attribue ces mêmes droits à des Evêques, qui n'en avoient jamais joui; enfin elle arrache plus de cinquante Evêques aux Egliſes, dont le ſoin leur étoit confié.

L'Aſſemblée a encore décrété, qu'à l'avenir on ne connoîtra qu'une ſeule manière de nommer aux Evêchés & aux

Curés, à ſavoir, la forme des Elections.

Que l'Evêque d'un Département ſera élu par les Electeurs de ce Département, & les Curés par ceux du Diſtrict.

Que l'Evêque élu ſe préſentera en perſonne à l'Evêque Métropolitain de ſon arrondiſſement, & le ſuppliéra de lui accorder la confirmation canonique.

Que la conſécration de l'Évêque élu ſe fera dans ſon égliſe cathédrale par le Métropolitain aſſiſté de deux autres Évêques.

Enfin que le nouvel Evêque ne pourra s'adreſſer au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais qu'il lui écrira comme au Chef viſible de l'Egliſe univerſelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

Ce ſont là, nos très-chers frères, les diſpoſitions principales du Décret ſur la Conſtitution du Clergé, celles qui alarment aujourd'hui les Peuples, parce que les Paſteurs ne s'accordent pas ſur le jugement qu'ils en portent.

Ces diſpoſitions altèrent-elles quelque

point de notre croyance? Donnent-elles quelque atteinte à la diſcipline eſſentielle au gouvernement ſpirituel de l'Egliſe? Nous ne le penſons pas.

Pour vous mettre en état d'en juger par vous-mêmes, & commencer par calmer vos inquiétudes, faiſons ici une obſervation générale. Suppoſons qu'en venant au monde, nous avons trouvé cette diſcipline établie dans l'Egliſe de France: que cette Paroiſſe, au lieu d'être du Diocèſe d'Alais, appartenoit à celui de Niſmes: que l'Evêque de Niſmes étoit ſuffragant de la Métropole d'Aix, & non de celle de Narbonne. Suppoſons encore que votre Curé, Prêtre du Diocèſe, a été choiſi par le peuple ou par ſes délégués, & qu'après un examen ſuffiſant, l'Evêque de Niſmes lui a accordé l'inſtitution canonique: que l'Evêque lui-même, après une élection ſemblable, a reçu de l'Evêque Métropolitain d'Aix & la confirmation & la conſécration épiſcopale ſelon les formes canoniques: qu'enfin

l'Evêque de Nismes, uni au Chef visible de l'Eglise universelle, par la profession de la même foi, entretien avec lui la communion nécessaire à l'unité.

Nous vous le demandons, nos très-chers frères, & nous le demandons à tout l'univers catholique : pourrions-nous, dans cet ordre de choses, travailler en paix & avec confiance à notre sanctification & à notre salut ? Qui oseroit en douter ? Or, si nous l'eussions pu, en supposant ce nouvel ordre déjà établi, pourquoi ne le pourrions-nous pas, lorsqu'il le sera ?

Dieu soit donc béni, nos très-chers frères, cessez de vous alarmer ; la foi, la hiérarchie de l'Eglise, l'esprit de sa discipline ont été religieusement respectés, unis au Pape, centre de l'unité catholique, soumis à un Evêque, à un Curé, vos Pasteurs légitimes, toujours vous vivrez dans la communion de l'Eglise universelle ; toujours nous vous enseignerons que le Pape, successeur de St. Pierre, a reçu de Jesus-Christ une primauté non-

ſeulement d'honneur, mais de Juriſdiction pour veiller dans toute l'Egliſe, tant à la conſervation de la foi & de l'unité, qu'à l'obſervation des ſaints canons. Comme auparavant, nous vous prêcheront toutes les vérités que Dieu nous a révélées, toutes les maximes de la morale évangélique. Comme auparavant, vous vous aſſemblerez dans ce Temple pour rendre à Dieu le culte que vous lui devez; avec le même appareil & les mêmes cérémonies: vous aſſiſterez au St. ſacrifice de la Meſſe & aux inſtructions de votre Paſteur: vous participerez à la Victime adorable, qui s'immole pour nous ſur nos Autels; vous recevrez les mêmes Sacremens, en un mot, vous ſerez toujours chrétiens, toujours catholiques, & vous le ſerez ſous la protection de la puiſſance ſouveraine, ſous la garantie de la loi, qui aſſure à la religion de nos pères, à l'Egliſe catholique, apoſtolique & romaine, & l'entretien de ſes

Miniſtres dans le Royaume, & les frais de ſon culte.

De quoi s'agit-il donc, nous direz-vous ? Il s'agit de formes de diſciplines extérieures, variables, & qui ont en effet varié ſelon les temps, les lieux, les circonſtances ; il s'agit du rétabliſſement des anciennes règles, de la réforme des abus qui en avoient pris la place, & d'une diviſion de Diocèſe, nouvelle à la vérité, mais établie ſur des principes d'ordre autoriſés par la pratique de l'antiquité.

Conſultons l'hiſtoire de l'égliſe, nous verrons, ce que ſavent les moins inſtruits, que, pendant pluſieurs ſiècles, le Clergé & le Peuple d'une égliſe vacante étoient appelés à l'élection de leur Evêque, qu'on les écoutoit, & qu'on ſuivoit d'ordinaire leur déſir. « On avoit telle-
» ment égard au conſentement du peuple,
» dit M. Fleuri, que s'il refuſoit de
» recevoir un Evêque, après qu'il étoit
» ordonné, on ne l'y contraignoit pas,

» & on lui en donnoit un autre qui » lui fût agréable » (1). Il eſt vrai, comme l'obſerve le même auteur, qu'on regardoit toujours principalement le jugement du Clergé (2), & que par les nouveaux règlemens, le Clergé n'aura d'autre influence que celle de l'Evêque métropolitain dans l'examen de l'élu ; mais cette forme, même imparfaite, eſt plus canonique que la forme qu'elle remplace. Ainſi les élections faites par le peuple ou par ſes délégués, ne ſont point une innovation, mais un rapprochement de l'ancienne diſcipline.

Ce n'eſt pas non plus une nouveauté que le recours de l'Evêque élu à l'Evêque métropolitain, & non au Pape, pour en obtenir des lettres de confirmation. Quoi donc, entend-on dire, plus de Bulles du Pape pour l'inſtitution d'un

---

(1) 2. Diſc. n.° 4.

(2) Inſt. au Dr. eccl. ch. 10.

Evêque ? Et d'où tirera-t-il ſa miſſion, ce pouvoir ſpirituel néceſſaire pour le gouvernement de ſon égliſe, & l'efficacité de ſon miniſtère ?

Cette alarme ſuppoſe que le Pape eſt la ſource du pouvoir ſpirituel, ou le ſeul canal par lequel ce pouvoir découle ſur tous les Evêques. C'eſt une erreur, nos très-chers Frères, inſinuée par quelques Théologiens flatteurs, & qui ſe couvre de la juſte vénération due au Chef viſible de l'égliſe univerſelle. Remontons aux vrais principes. Jéſus-Chriſt eſt ſeul la ſource du pouvoir ſpirituel. Ce n'eſt pas à Pierre ſeul qu'il l'a tranſmis, mais à tous les Apôtres, pour le tranſmettre à leur tour aux Evêques qu'ils ordonneroient, & perpétuer ainſi dans l'égliſe, par une fécondité commune à tous, la ſucceſſion des premiers Paſteurs, juſqu'à la conſommation des ſiècles. Quand St. Paul laiſſa Tite, ſon diſciple, dans l'île de Crète, pour y établir des Prêtres,

qu'il appele auſſi Evêques (1), il ne lui recommanda pas de recourir à St. Pierre pour leur inſtitution canonique. En effet, cet uſage eſt peu ancien. Il a été inconnu dans l'égliſe pendant pluſieurs ſiècles, & en France il n'a paſſé en loi que depuis le fameux concordat entre le Pape Léon X. & le Roi François I. (2)

Enfin, la diviſion des Provinces métropolitaines & des diocèſes du Royaume étoit auſſi bizarre que celle des Provinces politiques. L'Aſſemblée Nationale, en diſtribuant la France en Départemens, a voulu donner le même ordre au gouvernement eccléſiaſtique. Elle a établi en même temps une belle & juſte proportion entre les arrondiſſemens métropolitains. Ce nouveau plan a rendu néceſſaires la ſuppreſſion & l'érection de ſiéges épiſcopaux & métropolitains, le démembrement de pluſieurs diocèſes, &

---

(1) Tit. ch. 1. ℣. 5. 7.

(2) Fleuri, Inſt. au Dr. eccl. ch. 14.

la réunion de deux ou trois en un ſeul. Mais en tout cela, l'Aſſemblée n'a ſuivi que des principes autoriſés par l'antiquité.

» Quand l'égliſe s'établit par toute » la terre, dit le judicieux abbé Fleuri, » on ſuivit la diviſion des Provinces de » l'Empire Romain, & on n'a pas aiſé- » ment changé ces anciennes diviſions, » quelques révolutions qui ſoient arrivées » depuis dans les Etats » (1). Ces dernières paroles ſuppoſent, ou que ces changemens ſont arrivés quelquefois, ou qu'ils peuvent arriver.

Le Concile de Calcédoine a fait paſſer le principe en règle, lorſqu'il a décrété, que » ſi quelque nouvelle Cité eſt établie » par la puiſſance de l'Empereur, l'ordre » des Paroiſſes eccléſiaſtiques ſuivra la » forme du Gouvernement politique » (2).

Par rapport aux métropolitains, le

---

(1) Inſt. au Dr. eccl. ch. 14.

(2) Hiſt. eccl. liv. 28. n.° 29.

même auteur, Mr. Fleuri, obſerve, que
» les Evêques ſont tous égaux entre eux,
» quant à ce qui eſt de l'ordre & de l'eſſen-
» tiel du ſacerdoce, qu'il n'y en a qu'un
» qui ſoit de droit divin établi au-deſſus
» des autres, pour conſerver l'unité,
» & lui donner un Chef viſible. C'eſt
» le Pape, ſucceſſeur de St. Pierre;
» que toutes les autres diſtinctions ſont
» de droit humain & de police eccle-
» ſiaſtique » (1). Auſſi vit-on autrefois
en Orient, l'Evêque de Conſtantinople
devenir le métropolitain de celui dont
il avoit été le ſuffragant; & en Nu-
midie, la dignité de Primat n'appartenir à
aucun ſiége, & paſſer ſucceſſivement au
plus ancien Evêque de la Province.

Vous le voyez, nos très-chers Frères,
la Conſtitution du Clergé n'a touché qu'à
des objets variables, & qui ont en effet
varié ſelon les temps & les lieux. Il

(1) Inſt. au Dr. eccl. ch. 14.

ne s'agit donc pas ici de la foi. La foi eſt la même toujours & par-tout ; elle eſt immuable comme ſon auteur.

Paſſons maintenant aux difficultés.

Une Aſſemblée de laïques, nous dit-on, peut-elle faire, de ſon autorité, un changement ſi conſidérable dans la diſcipline, & ordonner l'exécution de ſon décret, ſans le concours de la puiſſance eccléſiaſtique ?

Nous obſerverons d'abord, (& cette obſervation eſt très-importante) ; qu'il n'eſt donc pas ici queſtion du ſpirituel, puiſque le Clergé ne réclame que le concours de ſon autorité. S'il s'agiſſoit du ſpirituel, le Clergé pourroit-il ſe contenter de ce ſimple concours ? La puiſſance ſpirituelle voudroit-elle, dans une matière qui ſeroit excluſivement de ſon reſſort, partager ſa prérogative avec la puiſſance civile qui, ſur ce point, ne réclame rien ? Car, quand l'égliſe a prononcé ſur le ſpirituel, les Souve-

rains, comme le Peuple fidelle, se soumettent à ses décisions.

Nous observerons en second lieu, que cette Assemblée de laïques n'en est pas moins la puissance souveraine, à laquelle doivent obéir, dans tout ce qui est de l'ordre politique, les Evêques, les Prêtres, comme les autres Citoyens.

Or, nos très-chers Frères, cette puissance souveraine a le droit, comme protectrice des canons, de les faire observer. L'église ne le lui conteste pas. Nous vous avons dit plus haut, avec un Auteur canoniste, que les Princes pouvoient faire des lois, pour contraindre les Evêques & les autres Ministres de la religion, à l'observation de l'ancienne discipline dans l'étendue de leur empire. A cette autorité, nous joindrons ici celle d'un grand Cardinal, dont le sentiment ne peut être suspect. Selon lui, le Prince chrétien a droit de publier des lois, pour ordonner l'exécution des saints dé-

crets, & elles ont toute leur force, indépendamment de la ratification des Pasteurs (1).

La puissance temporelle a prononcé. Si la Constitution civile du Clergé nous ramene à l'observation des anciens canons,

---

(1) Cardinal de Cusa, *de conc. cath. lib.* 3. *c.* 40. » Legimus romanum Pontificem eos » (Imperatores) rogasse ut constitutiones pro » cultu divino, pro bono publico, etiam contra » peccatores de clero ederent. Et si fortè dice» retur quod robur omnium illarum constitu» tionum ab approbatione apostolicæ aut syno» dicæ auctoritatis dependebat, nolo in hoc » insistere : licèt 86 capitula regularum eccle» siasticarum antiquorum Imperatorum legerim » & collegerim....... in quibus etiam de romano » Pontifice ac aliis omnibus Patriarchis dispo» sitiones, quod de consecrandis Episcopis & » aliis capere debeant, inveniuntur; & tamen » nunquàm reperi aut Papam rogatum ut appro» baret, vel etiam, ea propter, quia appro» batio ejus intervenit, ligasse. Legitur benè » aliquos romanos Pontifices fateri se illas ordi» nationes venerari ».

la cauſe eſt jugée, il faut ſe ſoumettre. Si elle renferme des diſpoſitions nouvelles, mais non contraires à la diſcipline (1) eſſentielle au Gouvernement de l'égliſe, que le Clergé y concoure par ſon adhéſion, & la paix eſt rendue à l'égliſe de France.

Nous n'entrerons pas plus avant dans une diſcuſſion qui ſeroit trop longue & trop au-deſſus de votre portée. Si l'on fait naître des incidens, pour infirmer nos principes, convaincus qu'il ne s'agit pas ici de la défenſe de la foi, puiſqu'on ne nous oppoſe qu'un défaut de concours (2), pour toute réponſe nous demanderons :

(1) Il eſt eſſentiel à la diſcipline de l'égliſe qu'elle ſoit gouvernée par des Evêques, des Prêtres, mais il n'eſt pas éſſentiel que ce ſoit par tel Evêque, ou par tel nombre d'Evêques, dans telle ou telle étendue de territoire. Tout cela n'éſt que de droit humain.

(2) Ce concours, dans des affaires de même nature, n'a ſouvent conſiſté que dans une ſimple intervention d'Evêques dans les Conſeils des

demanderons : que faut-il faire, ſi l'Aſſemblée de la Nation, comme puiſſance temporelle, exprimant la volonté générale, entend que ſon Décret s'exécute dans tous ſes points : ſi elle nous dit : les abus ont défiguré la face de l'égliſe, nous voulons qu'ils diſparoiſſent : une diſcipline nouvelle a été inſenſiblement ſubſtituée à celles des beaux ſiècles du chriſtianiſme, notre déſir, notre vœu eſt de faire revivre cette diſcipline antique ? Que faut-il faire, ſi la réſiſtance irrite & pouſſe à des partis extrêmes : ſi elle trouble l'Etat & préſage les plus grands maux ? Faudra-t-il, au nom d'un Dieu de paix, engager & ſoutenir une lutte terrible, & expoſer le vaiſſeau de l'égliſe à ſe briſer contre

Rois. Les Grands étoient entendus comme eux, & les Princes publioient les Ordonnances ſous leur nom. Voyez les capitulaires de Carloman & de Pépin. Expoſition des Evêq. de l'Aſſemblée, Recueil de paſſages.

l'écueil d'une loi inflexible ? O charité de Paul, où êtes-vous ? Ce ſaint Apôtre ſe rendoit foible avec les foibles, il ſe faiſoit tout à tous (1), pour gagner des ames à Jeſus-Chriſt. Il nous a dit : gardez le dépôt (2). Mais il ne nous a pas dit : gardez les formes de la diſcipline extérieure que vous trouverez établie ; réſiſtez à la puiſſance civile qui voudroit la réformer, & réſiſtez-lui au péril de perdre le dépôt lui-même.

C'eſt donc ici tout au plus, nos très-chers Frères, le moment de la charité, de l'humilité, de la condeſcendance, & non celui de la vigueur évangélique. Ce moment ne viendra pas. Dieu veille ſur ſon égliſe ; il la protégera.

Ah ! ſi jamais l'impiété oſoit porter une main profane ſur le dépôt ſacré des verités ſaintes dont la garde nous eſt confiée ; ſi un ſeul dogme étoit

---

(1) 1. Cor. 9. 22.

(2) 1. Tim. 6. 20.

altéré , une ſeule maxime de la morale de Jeſus-Chriſt attaquée ; ſi enfin , par un malheur que nous n'avons point à craindre , la puiſſance civile autoriſoit cette profanation ; alors vous trouveriez en nous cette réſiſtance que la loi de Dieu commande : alors nous annoncerions ces mêmes vérités avec une liberté généreuſe ; & ſi la mort devenoit le prix de notre zèle , notre ſang répandu ſous vos yeux , vous les annonceroit avec une éloquence bien plus forte & bien plus pénétrante.

Une autre difficulté ſe préſente. Elle naît de la deſtitution de pluſieurs Evêques , ſans forme canonique.

En prêtant le ſerment , nous dit-on , ne vous ſéparez-vous pas de votre Evêque? Ne faites-vous pas ſchiſme avec lui , puiſque aucune puiſſance humaine ne peut le diſpenſer de veiller ſur le troupeau que Jeſus-Chriſt lui a confié ?

Avant de réſoudre cette difficulté , nous devons exprimer le vœu qui fut toujours

dans notre cœur. Nous avions défiré, nos très-chers frères, que nos légiflateurs, en affurant pour l'avenir l'exécution de la Loi, euffent pris le moyen de l'opérer fucceffivement & peu à peu, en laiffant les Evêques exercer paifiblement jufqu'à la mort les fonctions de leur miniftère dans leurs Diocèfes. Mais ils ne l'ont pas ainfi décrété. Nous refpectons les motifs impérieux, qui leur ont fait préférer une exécution prompte & actuelle, & nous répondons:

Qu'il y a deux manières de faire fchifme avec fon Evêque. La première, en le féparant injuftement, & autant qu'il eft en nous, de la charité & de l'unité catholique. La feconde, en lui refufant, ou en tranfportant à un autre la foumiffion & l'obéiffance, que les Miniftres inférieurs doivent au premier Pafteur.

On ne nous foupçonnera pas de nous féparer de notre Evêque de la première manière. Quand à la feconde, nous répondons : ce n'eft pas nous, qui nous fépa-

rons, c'eſt une Loi ſouveraine qui nous ſépare. Ce n'eſt pas nous qui voulons nous ſouſtraire à la vigilance de notre Evêque : c'eſt la même Loi qui nous ſoumet à la vigilance & à l'autorité de l'Evêque conſervé (1).

Mais ſi une Loi d'économie politique ne paroît pas aux Evêques deſtitués un motif ſuffiſant pour les porter à ſe démettre, & s'ils viennent exercer, comme ils le pourront, dans leurs Diocèſes les fonctions de leur miniſtère, pourra-t-on, ſans ſe rendre coupable de ſchiſme, ne pas reconnoître leur autorité ?

Mais, répliquons-nous, ſi l'Evêque conſervé, ou canoniquement ordonné

(1) On demande qui donnera à cet Evêque la miſſion ſur ſes nouveaux Diocèſains. Sera-ce, dit-on, l'Aſſemblée Nationale ? La miſſion vient de Jeſus-Chriſt : *allez*, *enſeignez* tous les peuples, &c. L'Aſſemblée règle le territoire. L'Evêque ne fera qu'étendre ſa ſollicitude, & l'exercice d'un pouvoir reçu dans ſa conſécration, ſur les Egliſes réunies à ſon Diocèſe.

pour le Département, eſt de la même communion que l'Evêque deſtitué, s'il profeſſe la même foi, enſeigne la même doctrine, ſi par conſéquent l'Evêque deſtitué ne peut alléguer, pour juſtifier ſon zèle, la néceſſité de voler au ſecours d'un troupeau, dont la foi & le ſalut ſont en danger, ne pourroit-on pas dire que ce ſeroit lui qui viendroit troubler les conſciences & établir un ſchiſme ?

Ah ! nous avons bien d'autres penſées de la charité des premiers Paſteurs, de leur amour pour l'unité & pour la paix. Ils ſavent, avec St. Paul, que la charité, quand la foi n'eſt pas en danger, ſe prête à tout. (1) Ils ſavent, avec St. Auguſtin, que les Evêques ne ſont point Evêques pour eux, mais pour ceux à qui ils diſtribuent le pain de la parole & le ſacrement du Seigneur, & qu'ainſi *ils doivent être ou n'être pas ce qu'ils ſont, non pour eux-mêmes, mais pour les au-*

---

(1) 1. Cor. 13.

tres, ſelon que l'exigent l'édification & le beſoin. (1) Ils ont appris du même St. docteur, que près de trois cents Evêques, réunis dans un concile, ſe montrerent animés d'un zèle ſi ardent, qu'ils étoient prêts à quitter l'Epiſcopat, pour conſerver ou plutôt pour procurer l'unité du Corps de J. C. (2) Enfin ils ont entendu ce charitable paſteur s'écrier dans un ſaint tranſport : *Et nous, pour empêcher que les membres de J. C. ne ſoient déchirés par une diviſion cruelle, nous craignons de deſcendre de nos ſiè-*

---

(1) Neque enim epiſcopî propter nos ſumus, ſed propter eos quibus verbum & ſacramentum dominicum miniſtremus, ac per hoc ut eorum ſinè ſcandalo gubernandorum ſeſe neceſſitas tulerit, ita vel eſſe, vel non eſſe debemus, quod non propter nos, ſed propter alios ſumus. Aug. contr. Creſconium, lib. 2., c. 21.

(2) In concilio univerſorum tam frequenti penè trecentorum Epiſcoporum, ſic placuit omnibus, ſic exarſerunt omnes, ut parati eſſent epiſcopatum pro Chriſti unitate deponere. Id. de geſtis cum Emerito donato.

ges ? (1) Que ces ſentimens ſont beaux! Qu'ils ſont grands ! Qu'ils ſont ſublimes ! Et voilà, nous dit St. Clément, Pape, diſciple de St. Paul, voilà ce qu'ont fait & ce que feront toujours ceux qui menent, ſelon Dieu, une vie pure & irréprochable (2).

---

(1) Et nos, ne ipſa ejus (Chriſti) membra crudeli diviſione lanientur, de Cathedris deſcendere formidamus ! Id. ibid.

(2) S. Cl. Epiſt. 1. ad Cor., n. 7. Hæc, qui divinam, ac cujus numquam pœnitet vitam vivunt, fecerunt & facient. Voyez le paſſage entier. Bréviaire d'Alais, 23 nov. Fête de St. Clément.

Le paſſage de S. Clément, d'où ſont priſes ces dernieres paroles, eſt ſi plein de cette charité apoſtolique ; il eſt d'ailleurs ſi propre aux circonſtances, qu'il ne ſera pas inutile de le mettre tout entier ſous les yeux du lecteur.

» Ce n'eſt pas ſeulement, ô bien-aimés,
» pour vous donner des avis que nous vous
» écrivons, mais auſſi pour nous rappeler nos
» propres devoirs. Nous courons la même car-
» rière, & nous avons le même combat à ſou-

O vous, à qui la providence avoit confié le ſoin de ce diocèſe, recevez ici l'hommage de notre amour & le témoignage de nos regrets éternels. Nous ſavons combien vous aimez ce troupeau. Ah, que nos cœurs vont ſouffrir de ce déchirement ! Mais s'il eſt l'unique reméde à de plus grands maux encore,

---

» tenir. C'eſt pourquoi, écartons les vains ſoucis, & venons aux ſublimes & ſacrées règles de notre vocation. Qui, parmi vous, a de la grandeur d'ame ? Qui eſt ému d'une tendre compaſſion ? Qui eſt plein de charité ? Qu'il diſe : ſi c'eſt à mon ſujet que la ſédition, la diſcorde & les ſchiſmes s'élevent, je me retire par-tout où vous voudrez, & j'obéis à la volonté du peuple ; ſeulement que le troupeau du Chriſt demeure en paix, avec les Evêques inſtitués de concert. Celui qui prendra ce parti, s'acquerra une grande gloire dans le Seigneur ; il ſera bien reçu partout : la terre eſt au Seigneur, avec tout ce qu'elle renferme. Ceux qui menent en Dieu une vie pure & irréprochable, ont toujours fait & feront toujours de même ».

oui ; vous écouterez les conſeils de la charité. Elle vous inſpirera un grand ſacrifice, & ce ſacrifice ſera plus glorieux pour vous, plus agréable au ſouverain paſteur, qu'une vie entière de travaux apoſtoliques.

Enfin, nous dit-on, ſi l'Evêque conſervé ſe trouve déchu de ſon titre par le refus du ſerment, celui qui ſera nommé à ſa place ne ſera-t-il pas un intrus, (1) & pourra-t-on ſe ſoumettre à ſon autorité ?

Nous eſpérons, nos très-chers frères, que M. l'Evêque de Niſmes trouvera dans ſes lumieres & dans ſa charité, le moyen de concilier le devoir de la conſcience, avec ſon amour pour un peuple qui l'attire par ſes deſirs. Mais ſi la providence veut nous faire ſubir toutes les épreuves, une ſeule autorité réglera ſur ce point notre conduite. C'eſt

---

(1) Celui qui s'ingère contre les règles dans les fonctions d'autrui.

celle de St. Jean Chrifoftôme. Ce St. Evêque, pourfuivi par une cabale criminelle, & arraché à fon Eglife par les ordres d'un empereur trompé, fur le point de fe féparer de fon troupeau, appella quelques perfonnes dans le baptiftaire, & leur dit ces paroles remarquables : » Venez-çà, écoutez-moi. Ma fin approche à ce que je vois : j'ai achevé ma » carriere, & peut-être ne verrez- » vous plus mon vifage. Ce que je » vous demande, c'eft que votre affec- » tion pour l'Eglife ne fe relâche point, » & que, quand quelqu'un aura été or- » donné malgré lui, fans l'avoir brigué » & du confentement de tous, vous » baiffiez la tête devant lui, comme de- » vant moi, parce qu'une Eglife ne » peut être fans Evêque ». (1)

Une églife ne peut être fans évêque. Voilà le principe.

Baiffer la tête devant un évêque ordonné felon les règles, voilà la pratique.

---

(1) Fleuri, Hift. eccl., liv. 21., n. 37.

Nous avons prouvé, nos très-chers frères, que la conſtitution civile du clergé ne donnoit atteinte ni à la foi, ni à l'eſprit de la diſcipline eſſentielle à l'Egliſe. Nous avons répondu aux difficultés les plus graves. S'il y en a d'autres encore, ou elles ſont peu importantes, ou elles peuvent ſe réſoudre par les mêmes principes (1).

Le ferment eſt donc légitime. Nous pouvons donc, ſans manquer à ce que

(1) Telles ſont : 1.° la défenſe de faire à l'avenir des vœux publics & ſolemnels. La loi civile leur accordoit ſa garantie ; elle la retire ; voilà tout. Mais elle ne condamne ni n'interdit les vœux. La vocation divine fera toujours dans l'Egliſe des vierges & des pauvres volontaires. La loi ne pourra les atteindre.

2.° La diſpoſition des biens de l'Egliſe. On ne peut en conſcience, dit-on, approuver une telle injuſtice. Perſonne ne nous demande notre approbation. S'il y a de l'injuſtice, ce n'eſt pas nous qui en rendrons compte. Mais nous rendrons compte du trouble, des ſéditions, de la perte des ames que peut occaſionner une réſiſtance mal-entendue. Si les biens de l'égliſe appartiennent au ſpirituel, qu'on nous apprenne ce qui eſt temporel & terreſtre.

nous devons à Dieu, rendre à César ce qui eſt à César.

Ce n'eſt ni l'eſprit de parti, ni l'ambition, ni l'intérêt, qui nous ont entraîné. Dieu ſait combien ces motifs ſont loin de notre cœur. C'eſt la charité, l'amour de la vérité, qui ont guidé & éclairé nos recherches. Les uns approuveront : d'autres la blâmeront. Inſenſibles à l'approbation comme à la cenſure, nous ne déſirons en ce moment, qu'une ſeule choſe ; c'eſt votre confiance. Elle ſeule nous tiendra lieu de tout. Prenez-y garde, N. T. C. F., c'eſt moins pour nous que pour vous-mêmes, que nous vous la demandons. Le; danger que nous craignons pour vous, ne viendra ni du ferment ni de la conſtitution du clergé, mais de la diviſion déplorable qui ſe forme. Une conduite ſage, prudente & chrétienne, peut ſeule vous en garantir & voici les règles que nous vous conjurons de ſuivre dans ces jours de trouble & d'obſcurciſſement.

1.° Gardez-vous de juger les pasteurs. Respectez-les, soit qu'ils ayent prêté le serment, soit qu'ils l'ayent refusé. Croyez qu'une erreur n'est point si coupable, quand, dans la bonne foi, on la prend pour la vérité. Nous devons aux autres la même indulgence, que nous leur demandons pour nous, jusqu'à ce que le nuage se dissipe.

2.° Fermez l'oreille aux propos ou injurieux, ou schismatiques, qu'on ne manquera pas de vous tenir, sous prétexte de zèle pour la religion & d'intérêt pour votre salut. La charité est déjà éteinte dans un cœur qui seme la discorde parmi les freres, & qui sépare le troupeau de son pasteur.

3.° Hors de votre paroisse, assistez aux assemblées publiques de religion, quelque parti qu'ayent pris dans les affaires présentes les prêtres qui y président. Conservez la communion avec tous les fidelles. Ayez toujours présente à votre esprit cette maxime de St. Au-

guſtin : » Celui qui quitte l'unité, bleſſe la charité ; & celui qui bleſſe la charité, n'eſt rien, quelque recommandable qu'il ſoit d'ailleurs ». (1)

A ces ſages précautions, joignons l'eſprit de pénitence ; purifions nos cœurs, & les répandant enſuite devant le Seigneur, demandons-lui de veiller ſur ſon égliſe, qui eſt ſon héritage, & d'y maintenir l'union & la concorde. Demandons-lui de protéger l'Empire Français, & de ramener dans ſon ſein la paix & la proſpérité. Demandons-lui de préſider par ſon eſprit à l'auguſte aſſemblée qui donne des lois à la France, & de ne pas permettre qu'il en émane aucune, qui ne porte le caractère de ſa juſtice, de ſa vérité & de ſa ſageſſe. Demandons-lui qu'il étende ſa main protectrice ſur le Prince qui nous gouverne ; que

(1) S. Aug. de Verb. Evang. Serm. 88 cap. 18. » Qui deſeruerit unitatem, violat charitatem, & quiſquis violat charitatem, quidlibet magnum habeat, ipſe nihil eſt. »

105

régnant par la loi, ce Prince trouve ſans ceſſe en nous une ſubordination égale à notre amour pour ſa perſonne ſacrée.

Enfin, nos très-chers frères, conſervons le don précieux de la foi ; attachons-nous fortement à l'unité ; pratiquons la charité ; aimons la paix qui en eſt le fruit ; recherchons-la, procurons-la, & n'oppoſons jamais aux efforts de ceux qui voudroient la troubler, que les armes de la prière, les témoignages de l'amour fraternel & une patience inaltérable.

» Que le Dieu de paix, qui a reſſuſ-
» cité d'entre les morts, Jeſus-Chriſt no-
» tre ſeigneur, qui par le ſang du Teſ-
» tament éternel, eſt devenu le grand
» paſteur des brébis, vous rende diſpo-
» ſés à toute bonne œuvre, afin que
» vous faſſiez ſa volonté, faiſant lui-
» même en vous ce qui lui eſt agréa-
» ble par Jeſus-Chriſt, auquel ſoit
» gloire dans les ſiécles des ſiécles.
» Ainſi ſoit-il ». (1)

(1) Heb. 13. 20. 21.